

Portant mise en demeure de la pâtisserie
LE MADRAS

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2542-2 ;

VU le Code de la santé publique notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, R.1334-30 à 37 et R.1337-6 à 10-1;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le rapport de mesures acoustiques de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, référencé n°000459/ARS/SE du 04 mars 2016 établi à l'issue de l'enquête menée le 24 février 2016,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique et de protéger la santé publique,

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que les résultats de l'étude acoustique effectuée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) le 24 février 2016 montrent un dépassement des émergences sonores réglementaires dans le voisinage,

CONSIDÉRANT de ce fait que le bruit issu de l'activité de l'atelier de préparation de la pâtisserie «LE MADRAS» est de nature à porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique et contrevient aux dispositions législatives et réglementaires visées ci-dessus.

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Monsieur FRITCH Thierry Cédric propriétaire de l'atelier de pâtisserie « LE MADRAS », sise au n°45 rue Leconte Delisle – 97480 SAINT-JOSEPH, est mis en demeure de prendre toutes mesures techniques utiles pour faire cesser les nuisances sonores pour le voisinage, liées au fonctionnement de son activité et en particulier le bruit issu des moteurs des groupes de froids.

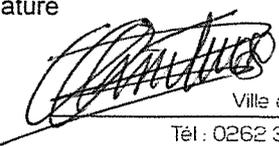
Article 2 .- Un délai de 02 mois est accordé à Monsieur FRITCH Thierry Cédric pour mettre son établissement en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 .- Le respect des prescriptions du présent arrêté est constaté par les agents compétents, à l'appui :
- des pièces justificatives attestant de la réalisation des travaux et/ou aménagement ;
- d'une mesure sonométrique réalisée après travaux/aménagements par un bureau d'étude spécialisé en acoustique, démontrant le respect des émergences réglementaires dans le voisinage.

Article 4 .- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JOSEPH, M. le Colonel commandant la gendarmerie de la Réunion et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 19 AVR. 2016

Reçu à titre de notification le : 26/04/16
Nom-prénom : Marie-Sophie FRITSCH
Signature



Le Député-Maire,
Légitimé (e) délégué (e)
